



ARRÊTÉ N° 7.04/2022.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Commémoration de l'Armistice.

KR/P.M /W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu la posture VIGIPIRATE.
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
-
- ◆ Considérant la déclaration du service protocole de la commune de Saint-André du **03 Octobre 2022**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion du dépôt de gerbes au monument aux morts le **vendredi 11 novembre 2022**.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **jeudi 10 novembre 2022, 00 heure au vendredi 11 novembre 2022, 13 heures**, pour les préparatifs et l'accueil du public lors de la commémoration de l'Armistice du **11 novembre 2022** :

- Place du 02 décembre sur les espaces délimités par l'organisateur en fonction de ses besoins.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite pendant la cérémonie au monument aux morts :

- Avenue Île de France partie comprise entre l'avenue de la République et la voie reliant la rue Cazal.
- Les véhicules circulant sur l'avenue Île de France seront déviés vers l'arrière de la mairie.
- Les véhicules en provenance de l'avenue de la République seront déviés vers la rue du père Répond.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport aux articles 1 et 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André le
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

04 OCT. 2022

Gilles NAZE